

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Joëlle Maison, Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Isabelle Sirtaine, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial.- Modifications et renouvellement #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Règlement Général de Police d'Uccle commun aux 19 Communes bruxelloises ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial constitue une utilisation privative d'un bien public ;

Que par ailleurs, l'occupation du domaine communal à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial entraîne des frais pour la commune, notamment liés au traitement administratif de la demande, à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est dès lors opportun que les bénéficiaires d'une autorisation pour une occupation ou une activité réalisée à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial et visée dans le présent règlement paient pour l'usage du domaine public et participent aux frais engendrés dans le chef de la commune par le paiement d'une redevance ;

Vu que le règlement-taxe relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de la redevance de 5% sur base annuelle ;

Considérant qu'il semble opportun d'exonérer les occupations demandées dans le cadre de manifestations philanthropiques dès lors qu'elles ont comme unique but l'intérêt général au travers d'action d'aide aux personnes dans le besoin ;

Considérant qu'il semble opportun d'exonérer les occupations demandées dans le cadre d'un partenariat avec l'administration communale, car elles permettent de promouvoir la commune d'Uccle et renforcent le tissu social en créant des liens et en offrant des lieux de rencontre, tout en contribuant à l'identité urbaine et à l'attractivité touristique de la localité ;

Considérant que, pour des raisons de soutien, il est opportun maintenir la gratuité pour les occupations visées dans le règlement précédent, telles que la terrasse d'un horeca, l'étalement de marchandises et, de manière générale, l'occupation de la voie publique devant un établissement commercial lorsqu'elle est liée à l'activité de celui-ci ;

Que ces occupations sont en effet bénéfiques en matière de création d'emplois, de dynamisation de l'économie locale, d'animation des noyaux commerciaux et/ou autres quartiers, de favorisation de circuits de distribution courts, d'encouragement à l'utilisation de modes de transport doux, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et d'adapter le règlement pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026 comme ci-après :

Décide :

- D'adopter le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial

Article 1 : Champ d'application et définitions

Il est établi, à partir du 1er janvier 2026, et pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une redevance relative à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial.

Le présent règlement a également pour objet de définir les conditions et la procédure relatives à la délivrance de l'autorisation ainsi que le tarif, les modalités de paiement et de contrôle de cette redevance.

L'occupation visée par le présent règlement s'entend de toute utilisation de la voie publique par la présence de biens corporels ou marquages au sol ou encore de personnes physiques.

Par « voie publique », il faut entendre la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques, les parcs publics.

Par « fins commerciales », il faut entendre toute activité économique relative à l'achat et à la vente de biens ainsi qu'à des prestations de services, dans le but de réaliser un profit ou un bénéfice.

Par « publicité à caractère commercial », il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou

implicite de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie les destinataires à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Par « jour ouvrable », on vise les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 2 : Demande d'autorisation préalable à l'occupation de la voie publique

§ 1. Toute occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial nécessite une autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, selon la nature de l'occupation.

§ 2. La demande d'autorisation doit être introduite via le formulaire officiel téléchargeable sur le site internet de la commune et envoyé l'adresse email suivante : affairesgenerales@uccle.brussels ou déposée en personne, uniquement sur rendez-vous (02/605.11.32), au service Affaires générales. Cette demande reprend dans tous les cas, le lieu, le début et la fin prévus de l'occupation ou de l'activité, la nature/l'objet de l'occupation ou de l'activité ainsi que l'estimation de la superficie qui sera occupée.

La demande complète doit être reçue au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue de début d'occupation ou d'activité, avant midi. Toute demande tardive ne sera pas prise en considération.

§ 3. L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le redouble de demander et d'obtenir les autres autorisations que nécessiteraient l'occupation de la voie publique, en ce compris la réservation de panneaux de stationnement.

§ 4. En sus des obligations prescrites par le présent règlement-redevance, le demandeur doit avoir obtenu préalablement toutes autorisations quelconques prévues par les législations et réglementations applicables.

Article 3 : Modification ou annulation de la demande d'autorisation

§ 1. Lorsque le demandeur souhaite modifier les conditions de sa demande d'autorisation, il doit avertir le service des Affaires générales par courriel à l'adresse email affairesgenerales@uccle.brussels au minimum 3 jours ouvrables avant la prise de cours effective de ces modifications. Toute demande tardive ne sera pas prise en compte.

§ 2. Lorsque le demandeur souhaite prolonger la période de son autorisation, il est tenu d'en faire la demande auprès du service des Affaires générales par courriel à l'adresse email affairesgenerales@uccle.brussels au minimum 5 jours ouvrables avant la prise de cours effective de cette demande. Toute demande tardive ne sera pas prise en compte.

§ 3. Si le demandeur souhaite renoncer à son autorisation préalablement à l'occupation de la voie publique, il doit en informer le service des Affaires générales par courriel à l'adresse email affairesgenerales@ucle.brussels au minimum 3 jours ouvrables avant le début initial de l'autorisation.

Il sera en outre invité à s'acquitter d'un montant de 25 € couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement du dossier.

§ 4. Si le demandeur souhaite renoncer à son autorisation en cours d'occupation de la voie publique, il doit en informer le service des Affaires générales par courriel à l'adresse email affairesgenerales@ucle.brussels dans les plus brefs délais.

Le cas échéant, la redevance sera due au prorata de la période couvrant le début de l'occupation jusqu'à la date de déclaration de renonciation.

Article 4 : Des Obligations du redevable

§ 1. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et inaccessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

§ 2. La Commune n'est pas responsable des dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de manière directe ou indirecte de l'exercice, fautif ou non, de l'activité ou de l'occupation visée par l'autorisation.

§ 3. L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans préavis et sans indemnité.

À défaut de respecter l'injonction de libérer la voie publique, la libération des lieux sera effectuée par l'administration communale aux frais, risques et périls du redevable.

§ 4. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§ 5. Au terme de l'autorisation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans leur pristin état, qui est supposé être en parfait état d'entretien et de propreté, et de s'assurer du ramassage des éventuels déchets.

§ 6. Le redevable doit respecter les dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 Communes bruxelloises relatives, notamment, l'obligation de maintenir sur les trottoirs, un passage de 1m50 pour la circulation des piétons, ainsi que le respect de la tranquillité publique.

Article 5 : Occupation sans autorisation

§ 1. A défaut d'autorisation, l'occupation ou l'activité irrégulière constatée par un agent communal habilité à cette fin doit cesser immédiatement et les lieux doivent être remis en pristin état. À défaut de respecter l'injonction de libérer la voie publique, la libération des lieux sera effectuée par l'administration communale aux frais, risques et périls du redevable.

§ 2. Une sanction administrative communale d'un montant maximal de 500€ pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. En sus de l'éventuelle sanction administrative précitée, l'occupation, l'activité ou l'objet spécifique irrégulier constaté par un agent communal habilité à cette fin est présumé avoir débuté le lundi de la semaine durant laquelle le constat est effectué. Dans ce cadre, une redevance sera due conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Article 6 : Redevable

La redevance est due par le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique.

Article 7 : Tarifs

La redevance est due à partir du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

Les tarifs sont indexés de 5% au 1er janvier de chaque année, conformément aux tableaux ci-après. En cas de décimale, les montants sont arrondis après la virgule, au dixième le plus proche, à la baisse ou à la hausse.

7.1 Le montant de la redevance se calcule de la manière suivante :

7.1.1 Occupations autres que celles visées à l'article 7.1.3

2026	/m ² /jour	/m ² /sem	/m ² /mois	/m ² /an	Superficie ≤50m ² /jour	Superficie ≥50m ² /jour
Accotements, trottoir, zone stationnement	2,70€	10,90€	21,80€	218,40€		
Place publique	5,50€	27,30€	43,70€	436,80€	163,80€	327,60€
Parcs et espaces verts	10,90€	54,60€	109,20€			

2027	/m ² /jour	/m ² /sem	/m ² /mois	/m ² /an	Superficie ≤50m ² /jour	Superficie ≥50m ² /jour
Accotements, trottoir, zone stationnement	2,80€	11,50€	22,90€	229,30€		
Place publique	5,80€	28,70€	45,90€	458,60€	172€	344€
Parcs et espaces verts	11,50€	57,30€	114,70€			

2028	/m ² /jour	/m ² /sem	/m ² /mois	/m ² /an	Superficie ≤ 50m ² /jour	Superficie ≥ 50m ² /jour
Accotements, trottoir, zone stationnement	2,90€	12,10€	24,10€	240,80€		
Place publique	6,10€	30,10€	48,20€	481,50€	180,60€	361,20€
Parcs et espaces verts	12,10€	60,20€	120,40€			

Chaque journée, semaine, mois, année entamé est dû.

Toute fraction de m² compte pour 1m²

Un forfait minimum de 16,40€ par jour sera dû automatiquement pour toute occupation en 2026. Ce forfait minimum s'élève à 17,20€ en 2027 et à 18,10€ en 2028.

7.1.2 Activités spécifiques

2026	/jour			/semaine			/mois			/an		
Distributi on flyers/ ou échantillo ns	81,90€ /personne distribuante											
Cours collectifs en lien avec une activité sportive ou artistique	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers
	27,3€	38,20 €	54,60€	81,90€	114,70 €	163,80 €	273€	382,20 €	546€	2.730€	3.822€	5.460 €

2027	/jour			/semaine			/mois			/an		
Distribution flyers/ ou échantillons	86€ /personne distribuante											
Cours collectifs en lien avec une activité sportive ou artistique	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers
	28,70 €	40,10 €	57,30€	86€	120,40 €	172€	286,70 €	401,30 €	573,30 €	2.866, 50€	4.013, 10€	5.733€

2028	/jour			/semaine			/mois			/an		
Distribution flyers/ ou échantillons	90,30€ /personne distribuante											
Cours collectifs en lien avec une activité sportive ou artistique	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers	≤ 10 pers	> 10 pers	≥ 20 pers
	30,10 €	42,10 €	60,20€	90,30€	126,40 €	180,60 €	301€	421,40 €	602€	3.009, 80€	4.213, 80€	6.019, 70€

Chaque journée, semaine, mois, année entamé est dû.

7.1.3 Objets spécifiques

2026	/jour	/semaine	/mois	/an
ntoir commercial à , objet non lié à une vité commerciale attenante :			54,60€	
buteur automatique de produits :			81,90€ /distributeur se limitant à un seul type de produit	

	À majorer de 10,90€ /mois /type de produit supplémentaire.		
	109,20€ /m ²	409,50/m ²	
arquage au sol :	La redevance est maintenue aussi longtemps que le nettoyage complet de la voirie n'est pas effectué.		

2027	/jour	/semaine	/mois	/an
ntoir commercial à , objet non lié à une vité commerciale attenante :			57,30€	
buteur automatique de produits :			86€ /distributeur se limitant à un seul type de produit	
À majorer de 11,50€ /mois /type de produit supplémentaire.				
	114,70€ /m ²	430/m ²		
arquage au sol :	La redevance est maintenue aussi longtemps que le nettoyage complet de la voirie n'est pas effectué.			

2028	/jour	/semaine	/mois	/an
ntoir commercial à , objet non lié à une vité commerciale attenante :			60,20€	
buteur automatique de produits :			90,30€ /distributeur se limitant à un seul type de produit	
À majorer de 12,10€ /mois /type de produit supplémentaire.				
	120,40€ /m ²	451,50/m ²		
arquage au sol :	La redevance est maintenue aussi longtemps que le nettoyage complet de la voirie n'est pas effectué.			

Chaque unité (journée, semaine, mois, année) entamée est due.

Article 8 : Contrôle

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la redevance.

Article 9 : Exonérations

§ 1. Le redevable qui estime pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance doit, en tout état de cause, demander l'autorisation préalable d'occuper la voie publique au Collège des Bourgmestre et échevins et ce, conformément à l'article 2 du présent règlement. En outre, il précise dans sa demande d'autorisation les motifs sur base desquels il estime pouvoir bénéficier de l'exonération.

A défaut d'autorisation, l'exonération ne sera pas accordée.

§ 2. Est exonérée de la redevance :

1. La terrasse d'un horeca.
2. Un étalage de marchandises : par « étalage de marchandises », il faut entendre l'endroit où le commerçant expose ses marchandises contre la façade de son commerce.
3. L'occupation dans le cadre d'une manifestation philanthropique.
4. L'occupation organisée en partenariat avec la Commune d'Uccle.
5. L'occupation de la voie publique devant un établissement commercial lorsqu'elle est liée à l'activité de celui-ci. Dans le cas où l'occupation de la voie publique devant l'établissement commercial ne s'avère pas possible, le commerçant qui occupe un emplacement situé dans un périmètre de maximum 50m autour de son commerce bénéficiera également de l'exonération de la redevance.

L'exonération accordée au redevable ne le dispense en aucun cas du paiement redevances ou taxes dues en vertu d'autres règlements, en ce compris la réservation de panneaux de stationnement.

Article 10 : Paiement de la redevance

Le redevable est tenu de verser à la Commune d'Uccle, avant le début de l'occupation ou de l'activité, le montant de la redevance y correspondant et/ou figurant dans la lettre d'autorisation, à défaut de quoi, l'autorisation ne sera pas valable.

Article 11 : Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement-redevance abroge et remplace au 1er janvier 2026 le règlement-taxe relatif à l'occupation de la voie publique à des fins commerciales ou à des fins de publicité à caractère commercial, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022.

Il entre en vigueur à partir le 1er janvier 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

38 votants : 38 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès